CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.562 du 12 décembre 2000

A. 90.795/XI-8712

En cause : **1.** XXX
2. XXX,
3.XXX ayant élu domicile
avenue de la Brabançonne 80 B/16 C
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par XXX tous trois de nationalité géorgienne, qui demandent, chacun en ce qui le concerne, l'annulation des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 8 février 2000;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2000 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 octobre 2000, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARLOP, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me KAISIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les deuxième et troisième requérantes sont respectivement l'épouse et la mère du premier requérant; que leurs demandes d'asile ont abouti, pour chacun d'eux, le 8 février 2000, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève; qu'ils font valoir que le premier requérant n'ayant pas répondu à des convocations militaires, il courait un risque de persécution qui est d'autant

d'autant moins exclu que la situation actuelle en Géorgie est préoccupante "au point de vue des droits de l'homme"; qu'ils soutiennent que la Commission aurait dû "faire prévaloir le bénéfice du doute";

Considérant que le moyen tend, à l'évidence, à demander au Conseil d'Etat de substituer son appréciation des faits à celle de la Commission alors que pareille sollicitation excède sa compétence; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe du délai raisonnable; qu'ils invoquent la longueur de la procédure qui a duré près de trois ans, délai qu'ils estiment déraisonnable;

Considérant qu'à supposer que les demande d'asile n'aient pas été traitées dans un délai raisonnable, cette circonstance ne pourrait conduire à la reconnaissance du statut de réfugié aux requérants; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il exposent que depuis leur arrivée en Belgique en juillet 1997, ils "ont créé des liens avec la société belge" à laquelle ils "sont parfaitement intégrés" et que "leur petite fille poursuit sa scolarité avec succès";

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés n'est saisie que des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'examen et l'appréciation de la situation personnelle et familiale des intéressés en Belgique ne relèvent pas de sa compétence; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 21.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.